DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mars 1980

portant ouverture d'un contingent d'importation en Italie de moteurs pour tracteurs relevant de la position ex 84.06 du tarif douanier commun et originaires de Roumanie

(80/378/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État [1], et notamment son article 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 de la décision 75/210/CEE, la République italienne a demandé qu'une modification soit apportée au régime d'importation à l'égard de la Roumanie, tel qu'il résulte de la décision 80/158/CEE [2] ;

considérant que la modification demandée ne soulevant pas de problèmes économiques particuliers, il convient de l'adopter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'année 1980, la République italienne ouvre à l'égard de la Roumanie, à titre exceptionnel, jusqu'à concurrence de 1 milliard de lires, un contingent d'importation de 1 200 moteurs pour tracteurs relevant de la position ex 84.06 du tarif douanier commun.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 42 du 18. 2. 1980, p. 1.